

**Avis rendu par le Haut conseil du commissariat aux comptes
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce après auto-saisine relative
à l'approbation des services autres que la certification des comptes par le comité
d'audit d'une entité d'intérêt public**

Introduction

L'article L.822-11-2 du code de commerce énonce que « *les services autres que la certification des comptes ([SACC]) qui ne sont pas mentionnés au II de l'article L. 822-11 et au I de l'article L. 822-11-1 peuvent être fournis par le commissaire aux comptes ou les membres du réseau auquel il appartient à l'entité d'intérêt public ([EIP]) dont il certifie les comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3, à condition d'être approuvés par le comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19. Ce comité se prononce après avoir analysé les risques pesant sur l'indépendance du commissaire aux comptes et les mesures de sauvegarde appliquées par celui-ci.* »

Le 23 février 2017, en réponse à une saisine de l'Association Nationale des Sociétés par Actions portant sur « *l'obligation, ou non, pour le commissaire aux comptes d'une EIP, de demander l'autorisation préalable du comité d'audit avant d'accomplir une mission en application d'une disposition légalement obligatoire, qui ne relève pas stricto sensu de la certification légale des comptes* », le Haut conseil a émis un avis (avis n°2017-02).

La situation examinée n'intéressant que la fourniture de SACC par le commissaire aux comptes à l'EIP dont il certifie les comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, le Haut conseil a estimé utile de se prononcer sur l'applicabilité de son avis précité aux SACC fournis par les membres du réseau du commissaire aux comptes, à ces mêmes entités.

Avis du Haut conseil

Le Haut conseil estime que la conclusion exprimée dans son avis n°2017-02 selon laquelle « *[le] texte ne trouve pas à s'appliquer aux services fournis par le commissaire aux comptes de l'entité en application de dispositions nationales qui lui en confient expressément et exclusivement la réalisation[, et qu'il] en est de même des services qui sont expressément et exclusivement confiés au commissaire aux comptes de l'entité par des dispositions du droit de l'Union européenne qui ont un effet direct en droit national* » est également applicable aux SACC fournis par les membres du réseau du commissaire aux comptes de l'EIP à cette EIP, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le Haut conseil souligne qu'à l'instar de la précision apportée dans son avis susvisé, les autres services que les membres du réseau du commissaire aux comptes sont susceptibles de fournir doivent être approuvés par le comité d'audit après une analyse des risques que ces services

pourraient faire peser sur l'indépendance du commissaire aux comptes et des mesures de sauvegarde appliquées par celui-ci.

Enfin, le Haut conseil estime utile de préciser que l'adjectif « *national* » dont il est fait usage dans les expressions « *dispositions nationales* » et « *dispositions du droit de l'Union européenne qui ont un effet direct en droit national* » vise non seulement les dispositions françaises et les dispositions du droit de l'Union qui ont un effet direct en droit français, mais également le droit des autres Etats membres et les dispositions du droit de l'Union qui ont un effet direct dans le droit des autres Etats membres.

Christine Guéguen

Président du Collège